

## Décision de la Commission de discipline de l'université Toulouse 1 Capitole

La commission de discipline, s'est réunie, le mardi 17 mai 2022 à 9h, salle Gabriel MARTY,

Etaient présents :

M Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline,  
M Jean-François GIACUZZO, Professeur des Universités,  
M. David ALARY, Maître de Conférences, Rapporteur,  
Mme Isabelle SOLE-LAPORTE, Maître de Conférences,  
M Hugo RICCI, Etudiant,  
M Thomas LE STRAT, Etudiant,  
Mme Marie GLINEL, Etudiante  
Mme Charline LACRAMPE-MOINE, Etudiante,

Mme Marie Aurore Handy assurant le secrétariat de séance,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L811-6, R811-6 et R811-10 à R811-42,

Vu la lettre de saisine en date du 5 juillet 2021 de Monsieur le Président de l'université engageant des poursuites à l'encontre de M. \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ pour suspicion de fraude lors de la correction de l'épreuve de « Droit Administratif général » du semestre 1, session 2, de la 2<sup>nd</sup>e année de la Licence Droit de l'année universitaire 2020/2021, réalisée à distance,

Vu l'ensemble des pièces du dossier mis à la disposition de l'usager le 7 février 2022,

Vu la convocation en date du 7 février 2022 de l'intéressée à la séance d'instruction du 2 mars 2022,

Vu le rapport d'instruction en date du 14 mars 2022,

Vu la convocation de l'intéressée devant la commission de discipline en date du 21 avril 2022,

En l'absence de M \_\_\_\_\_,

Considérant que le correcteur a remarqué que la copie de l'intéressée reprenait pour partie trois sources en libre accès sur internet,

Considérant, que la charte des examens, publiée sur les sites internet et intranet de l'université, indique dans son article 1.3 relatif aux « sujets d'examen » qu'en « l'absence d'indication expresse, aucun document ou matériel n'est autorisé pendant toute la durée de l'épreuve »

Considérant que l'intéressée a omis de « sourcer » et citer les informations recueillies sur Internet dans sa production,

Considérant que ces faits sont constitutifs d'une fraude

Par ces motifs, la commission de discipline réunie en séance non publique, après un vote à bulletin secret,

DECIDE :

Article 1 : d'infliger à M \_\_\_\_\_ **l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans.**

Article 2 : Conformément à l'article R811-36 du code de l'éducation, **la présente sanction entraîne la nullité de l'épreuve correspondante.**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2022

La secrétaire,

Marie Aurore HANDY



Le Président de la Commission de discipline

Pierre ESPLUGAS-LABATUT

